AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

DECISION N°2013_____ARMP/CRD

sur recours de l'entreprise LI.PA.C contre les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2013-021/MATS/RNRD/GVR-OHG/SG du 14 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures divers au profit de la DR-MESS du Nord.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :

Vu *le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*

Vu *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;*

Vu *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettre en date du 1er août 2013 de l'entreprise LI.PA.C contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA ;
- Monsieur Thomas ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et Tahirou SANOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Assami OUEDRAOGO, Directeur général de l'entreprise LI.PA.C ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Bouma BASSOLE, intendant régional, représentant la DR-MESS du Nord ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yaya KONATE, représentant l'entreprise EMAF ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2013-021/MATS/RNRD/GVR-OHG/SG du 14 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures divers au profit de la DR-MESS du Nord ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°1063 du mardi 30 juillet 2013 et que le délai de recours courait jusqu'au 07 août 2013 ; que l'entreprise LI.PA.C a saisi le CRD par lettre en date du 1er août 2013 ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction régionale des enseignements secondaire et supérieur de la Région du Nord a lancé la demande de prix à ordres de commande n°2013-021/MATS/RNRD/GVR-OHG/SG du 14 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures divers ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré non-conforme l'offre de LI.PA.C au motif qu'il a proposé un échantillon de ruban de 13 mètres contre 12 mètres demandé ;

l'entreprise LI.PAC conteste ce motif et explique qu'elle a proposé un plus pour l'autorité contractante ;

sur la discussion,

Considérant que le dossier de demande de prix a demandé un ruban de 12 mètres ; qu'en réponse, l'entreprise LI.PA.C a proposé 12 mètres dans ses spécifications techniques et fourni un échantillon de 13 mètres ; qu'au regard de ces contradictions, c'est à bon droit que la CRAM a rejeté son offre ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de l'entreprise LI.PAC est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-que la plainte de l'entreprise LI.PAC n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix à ordres de commande n°2013-021/MATS/RNRD/GVR-OHG/SG du 14 juin 2013 pour l'acquisition de fournitures divers au profit de la DR-MESS du Nord;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 13 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
Le Président
ARMP

Justin Jean Baptiste BOUDA
Chevalier de l'Ordre National